

5.4.1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du 7 mars 2007, le Conseil d'Administration de la société BOIRON a établi un règlement intérieur afin de prévoir et d'organiser la possibilité pour les Administrateurs de participer au Conseil par voie de visioconférence ou de télécommunication.

Dans ce cadre, les modalités suivantes ont été arrêtées.

Article 1^{er} - Réunions du Conseil d'Administration

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les Administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'établissement des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'Administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication.

Article 2 - Adaptation, modifications et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le cas échéant, tout ou partie du présent règlement intérieur peut être rendu public.

5.5 - RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 28 MAI 2020 - PARTIE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée afin de statuer dans la partie extraordinaire sur les résolutions suivantes :

1. Faculté de voter aux Assemblées par voie électronique (vingt-troisième résolution)

À ce jour, les actionnaires qui ne peuvent ou ne veulent pas assister à une Assemblée Générale ont la possibilité de se faire représenter par la personne physique ou morale de leur choix ou de voter par correspondance dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Afin de favoriser la participation des actionnaires à la vie de la société, il vous est proposé de modifier l'article 33 des statuts, pour permettre aux actionnaires de voter à distance par voie électronique pour toutes les Assemblées ordinaire ou extraordinaire de la société, en insérant un quatrième alinéa comme suit :

« Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, adresser une formule de procuration et de vote à distance par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris par Internet, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Cette faculté est indiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ».

2. Prise de certaines décisions du Conseil d'Administration par voie de consultation écrite (vingt-quatrième résolution)

Conformément à la faculté prévue par la loi du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, nous vous proposons de prévoir la faculté pour les membres du Conseil d'Administration de prendre par voie de consultation écrite certaines décisions limitativement énumérées par la législation, à savoir :

- nomination d'un Administrateur en cas de vacance d'un siège par décès ou démission, ou lorsque le nombre d'Administrateurs est inférieur au minimum légal ou statutaire ou lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est pas respecté,
- autorisation de cautions, avals et garanties,
- mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires,
- convocation de l'Assemblée Générale,
- transfert du siège social dans le même département.

Il vous est donc proposé de modifier l'article 20 des statuts (relatif aux délibérations du Conseil et procès-verbaux), en insérant après le premier alinéa le paragraphe suivant :

« Le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des Administrateurs dans les conditions prévues par la loi ».

3. Délégation du Conseil d'Administration pour répondre aux questions des actionnaires (vingt-cinquième résolution)

La loi de simplification du 19 juillet 2019 assouplit les conditions dans lesquelles les réponses aux questions des actionnaires, à l'occasion des Assemblées, doivent leur être apportées. Ainsi, le Conseil d'Administration peut désormais déléguer l'un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pour répondre aux dites questions.

Il vous est proposé en conséquence de modifier le deuxième alinéa de l'article 43 des statuts, afin de prévoir cette faculté, comme suit :

« À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société. Le Conseil d'Administration peut déléguer, selon le cas, l'un de ses membres, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pour y répondre ».

4. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur (vingt-sixième résolution)

- Obligation de modifier les statuts pour prévoir la désignation d'un second Administrateur représentant les salariés :

L'article L225-27-1 du Code de commerce, tel que modifié par la loi Pacte du 22 mai 2019, abaisse le seuil à partir duquel il convient de nommer deux Administrateurs représentant les salariés. Désormais, lorsque le Conseil d'Administration est composé de plus de huit membres (contre douze auparavant), le nombre d'Administrateurs représentant les salariés doit être au moins égal à deux.

Il vous est donc proposé de mettre en harmonie l'article 16 des statuts avec cette disposition et, par conséquent, de modifier ses septième et huitième alinéas comme suit :

« Le Conseil d'Administration comprend en outre, en vertu de l'article L225-27-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Administrateurs représentant les salariés du groupe, qui ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal des Administrateurs fixé par les présents statuts.

Au cas où le nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse huit, un deuxième Administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la nomination par l'Assemblée du nouvel Administrateur ».

Il vous est également proposé de modifier corrélativement le onzième alinéa de l'article 16 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La réduction à huit ou moins de huit du nombre des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale annuelle est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au Conseil d'Administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal ».

- Référence au « say on pay » dans la détermination de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués :

Les articles L225-47 et L225-53 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'économie (« loi Sapin II »), ont instauré une procédure de contrôle de la rémunération des dirigeants de sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (procédure dite « say on pay »).

Il vous est proposé de mettre en harmonie les articles 19 et 22 des statuts avec ces dispositions, comme suit :

- Le premier alinéa de l'article 19 des statuts serait modifié par le paragraphe suivant :

« En tenant compte des dispositions du Code de la santé publique, le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat ».

- Le dixième alinéa de l'article 22 des statuts serait modifié par le paragraphe suivant :

« Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la réglementation ».

- Référence au « say on pay » dans la détermination de la rémunération des Administrateurs et suppression de la notion de « jetons de présence » :

L'article L225-45 du Code de commerce, tel que modifié par la loi Pacte et l'ordonnance du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées, a étendu la procédure du « say on pay » à la rémunération des Administrateurs et a supprimé la notion de « jetons de présence ».

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 24 des statuts comme suit :

« L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs, dans les conditions prévues par la réglementation ».

- Comptabilisation des voix en Assemblée Générale dans le cadre du calcul de la majorité :

La loi de simplification du 19 juillet 2019 a modifié les règles de comptabilisation des votes lors d'Assemblée d'actionnaires.

Désormais, les abstentions ne sont plus comptabilisées comme des votes opposés, mais sont exclues du décompte des voix exprimées, afin de traduire plus fidèlement la position des actionnaires qui font ce choix.

Il vous est donc proposé de mettre en harmonie les articles 39, 41 et 42 des statuts avec cette disposition, comme suit :

- La dernière phrase de l'article 39 des statuts serait modifiée comme suit :

« [...] Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 41 des statuts serait modifiée comme suit :

« [...] Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

- La dernière phrase de l'article 42 des statuts serait modifiée comme suit :

« [...] Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul ».

- Procédure d'identification des propriétaires de titres :

Jusqu'à présent, la société était en droit de demander au dépositaire central les renseignements prévus par la loi concernant l'identité des propriétaires de titres au porteur, conférant le droit de vote aux Assemblées d'actionnaires.

Les articles L228-2 et suivants du Code de commerce, tels que modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (« loi Pacte »), prévoient désormais que la société est en droit de demander ces informations, non plus seulement au dépositaire central, mais également directement auprès d'un ou plusieurs intermédiaires (teneurs de compte) chez lesquels les titres sont inscrits.

Il vous est donc proposé de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec ces dispositions et, par conséquent, de remplacer son deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires ».

Si ces propositions reçoivent votre agrément, nous vous demanderons de bien vouloir approuver par votre vote le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Fait à Messimy,
Le 11 mars 2020

Le Conseil d'Administration